



SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun K 2017 – 2023

Concerts, productions analogues à des concerts, shows, spectacles de ballet et de théâtre

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 20 décembre 2016 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n°250 du 23 décembre 2016.

Société de gestion compétente

SUISA

11bis, av. du Grammont, 1007 Lausanne, Téléphone 021 614 32 32
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon 044 485 66 66
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono 091 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Cercle de clients

- 1 Ce tarif s'adresse aux organisateurs de concerts, de productions analogues à des concerts, de shows, spectacles de ballet ou de théâtre. Ils sont appelés ci-après «clients».

B. Objet du tarif

- 2 Droits d'auteur sur la musique

Le tarif se rapporte

- à l'exécution d'œuvres musicales non théâtrales du répertoire de SUISA protégées par le droit d'auteur (ci-après «musique») lors de concerts, de productions analogues, de shows, de spectacles de ballet ou de théâtre, cela par des musiciens, à partir de supports sonores ou audiovisuels ou par réception d'émissions;
- à l'enregistrement de musique sur supports sonores ; ces supports sonores ne doivent être utilisés que lors des concerts, des productions analogues à des concerts, des shows, spectacles de ballet ou de théâtre du client, et ils ne doivent pas être cédés à des tiers.

- 3 Droits voisins

Le tarif se rapporte

- au droit à rémunération des artistes interprètes et des producteurs de supports sonores et audiovisuels pour l'utilisation de supports sonores et audiovisuels disponibles sur le marché du répertoire de SWISSPERFORM lors de concerts, de productions analogues à des concerts, de shows, spectacles de ballet ou de théâtre.
- au droit exclusif des artistes interprètes et des producteurs de supports sonores du répertoire de SWISSPERFORM concernant la fabrication de supports sonores; ces supports sonores ne doivent être utilisés que lors des concerts, des productions analogues à des concerts, des shows, spectacles de ballet ou de théâtre du client, et ils ne doivent pas être cédés à des tiers.

- 4 Concerts, productions analogues à des concerts, shows, spectacles de ballet ou de théâtre

- 4.1 Les concerts sont des manifestations pour lesquelles un public se rassemble dans le but précis d'écouter de la musique.

Les «grands concerts» sont des concerts:

- dans des locaux ou sur des terrains d'une capacité à partir de 1'000 personnes, ou
- qui occasionnent des recettes provenant de la vente des billets de plus de CHF 15'000.

Tous les autres concerts sont considérés comme des «petits» concerts au sens du présent tarif.

- 4.2 Les productions analogues à des concerts sont des manifestations dans un cadre délimité, avec de la musique, autres que des concerts, pour lesquelles un public se rassemble dans le but précis de voir et d'écouter les productions, et lors desquelles la musique est au premier plan. La musique est exécutée seule ou en relation avec d'autres prestations artistiques, récréatives, sportives ou autres.

Par exemple, les festivals de type «tattoo» ou les manifestations avec intermèdes chantés avant ou après des sketches sont des «productions analogues à des concerts» au sens du présent tarif.

Dans le cadre de ce tarif, les festivals open air sont considérés comme des « productions analogues à des concerts».

- 4.3 Les shows sont des manifestations dans un cadre délimité, avec de la musique, autres que des concerts ou des productions analogues à des concerts, pour lesquelles un public se rassemble dans le but précis de voir et d'écouter les productions. Dans ce contexte, la musique est exécutée en même temps que d'autres œuvres ou parties d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et elle a une fonction secondaire ou d'accompagnement. Sont notamment considérés comme des shows les spectacles de variétés, les revues et les événements sportifs pour lesquels la musique est indispensable (p.ex. tournois de rock'n'roll, patinage artistique).
- 4.4 Sont considérés comme des spectacles de ballet les exécutions de danse scénique artistique sur de la musique, pour autant qu'il s'agisse d'œuvres de musique non théâtrale.
- 4.5 Sont considérés comme des spectacles de théâtre les exécutions d'œuvres théâtrales avec intermèdes musicaux ou incorporation de musique (aménagements musicaux).
- 4.6 Les concerts, productions analogues à des concerts, shows, spectacles de ballet et de théâtre sont appelés ci-après «manifestations».
- 5 En ce qui concerne les droits voisins, le tarif se rapporte aussi à l'utilisation de supports sonores pour l'exécution d'œuvres musicales théâtrales.

C. Réserves et exceptions

- 6 Réserves relatives au droit d'auteur

SUISA dispose exclusivement des droits d'auteur sur la musique. Les droits des autres auteurs (par ex. auteurs de théâtre, chorégraphes, metteurs en scène, scénaristes lors de projections de supports audiovisuels) sont réservés.

- 7 Réserves relatives aux droits voisins

SWISSPERFORM ne dispose pas

- des droits exclusifs de reproduction appartenant aux producteurs de supports audiovisuels;
- des droits d'exécution des artistes interprètes et des producteurs de supports sonores et audiovisuels non disponibles sur le marché.

- 8 Sont exceptés de ce tarif, dans la mesure où ils sont réglementés par d'autres tarifs:
- les concerts des sociétés de musique et orchestres symphoniques d'amateurs (tarif B), des sociétés de concerts (tarif D) et des communautés religieuses (tarif C)
 - les projections de films (tarif E) et la réception d'émissions dans le cadre de ce qu'on appelle le public viewing (TC 3c)
 - les cirques (tarif Z)
 - les brefs intermédiaires musicaux lors d'autres manifestations avec de la musique (TC Hb, TC H)
 - l'enregistrement de musique protégée sur supports audiovisuels (tarifs VN, VI et PI)

D. Tarif commun

- 9 SUISA est représentante de SWISSPERFORM pour ce tarif.

Si, lors d'une manifestation, il est fait usage exclusivement du répertoire de SWISSPERFORM, et non de celui de SUISA, SWISSPERFORM peut faire valoir elle-même la redevance qui lui revient.

E. Redevance

a) Calcul

- 10 La redevance se calcule sous forme d'un pourcentage des recettes, sous réserve du chiffre 13.

- 11 Les «recettes» sont toutes celles provenant de l'utilisation de musique, en particulier:

- 11.1 Les recettes brutes de la vente de billets et d'abonnements (les billets et abonnements sont appelés ci-après «cartes d'entrée») déduction faite de l'impôt sur les billets et de la taxe sur la valeur ajoutée effectivement dus sur le prix d'entrée.

Les recettes d'organisations externes de vente de billets ou d'autres intermédiaires en font également partie.

- 11.2 Les contributions, subventions et garanties de déficit utilisées pour le déroulement de la manifestation ainsi que la part du client au bénéfice de tiers sur la vente de biens de consommation (boissons, nourriture, T-shirts, souvenirs etc.).

Ces recettes (11.2) ne servent de base de calcul que dans la mesure où elles sont nécessaires à la couverture des frais d'utilisation de la musique suivants:

- toutes les indemnités versées aux artistes exécutants (cachets, frais de déplacement et de séjour etc.)
- location du lieu de déroulement de la manifestation
- location d'instruments de musique ou d'installations P.A. (public address systems).

- 12 A condition de fournir un justificatif, il est possible de déduire des recettes la contre-valeur de prestations aux auditeurs de la manifestation comprises dans le prix d'entrée, et qui sont sans rapport avec l'exécution de la musique (ex. bon pour une boisson, pour l'utilisation des transports en commun, pour une place de stationnement compris dans le prix d'entrée, etc.). D'un commun accord, ces prestations peuvent faire l'objet d'un forfait.

La déduction mentionnée à l'alinéa précédent est limitée, dans la mesure où les recettes restantes doivent couvrir au moins les coûts d'utilisation de la musique mentionnés au chiffre 11.2.

- 13 Subsidiairement, la redevance se calcule sous forme d'un pourcentage des frais d'utilisation de la musique dans les cas suivants:
- lorsque les recettes sont inexistantes ou ne sont pas chiffrables;
 - lorsque les coûts dépassent les recettes et que le client n'établit pas de budget ou lorsque le client prévoit à l'avance de couvrir les coûts entièrement ou en partie par ses propres moyens;
 - lors de manifestations de bienfaisance dont le bénéfice est versé à des personnes dans le besoin.

- 14 Les pourcentages sont les suivants:

- 14.1 Pour les grands concerts, 10 % pour les droits d'auteur et 3 % pour les droits voisins, sous réserve du paragraphe ci-après:

Pour les concerts avec prestations non musicales, les pourcentages sont les suivants:

- 9 % pour les droits d'auteur et 2,7 % pour les droits voisins dans le cas de manifestations dans des locaux ou sur des terrains d'une capacité allant jusqu'à 1'000 personnes.
- 8,5 % pour les droits d'auteur et 2,55 % pour les droits voisins dans le cas de manifestations dans des locaux ou sur des terrains d'une capacité de plus de 1'000 personnes.
- 8 % pour les droits d'auteur et 2,4 % pour les droits voisins dans le cas de manifestations dans des locaux ou sur des terrains d'une capacité de plus de 5'000 personnes.
- 7,5 % pour les droits d'auteur et 2,25 % pour les droits voisins dans le cas de manifestations dans des locaux ou sur des terrains d'une capacité de plus de 10'000 personnes.

La capacité de chaque manifestation est déterminée selon le nombre de personnes autorisé d'après les prescriptions de la police du feu.

Sont considérés comme des prestations non musicales les light-shows, les costumes, les décors et les projections LED et vidéo. Sont également considérés comme des prestations non musicales les éléments similaires qui accompagnent l'exécution musicale sans y être intégrés.

- 14.2 Pour les petits concerts, 9 % pour les droits d'auteur. Pour les droits voisins, aucun décompte en pourcentage n'est effectué; la redevance pour l'utilisation de supports sonores et supports audiovisuels disponibles sur le marché est fixée forfaitairement à CHF 20.00 par petit concert.
- 14.3 Pour les productions analogues à des concerts:
- 8,5 % pour les droits d'auteur et 2,55 % pour les droits voisins dans le cas de manifestations dans des locaux ou sur des terrains d'une capacité allant jusqu'à 1'000 personnes.
 - 8 % pour les droits d'auteur et 2,4 % pour les droits voisins dans le cas de manifestations dans des locaux ou sur des terrains d'une capacité de plus de 1'000 personnes.
 - 7,5 % pour les droits d'auteur et 2,25 % pour les droits voisins dans le cas de manifestations dans des locaux ou sur des terrains d'une capacité de plus de 5'000 personnes.
 - 7 % pour les droits d'auteur et 2,1 % pour les droits voisins dans le cas de manifestations dans des locaux ou sur des terrains d'une capacité de plus de 10'000 personnes.
- La capacité de chaque manifestation est déterminée selon le nombre de personnes autorisé d'après les prescriptions de la police du feu.
- 14.4 Pour les shows et les spectacles de ballet, 5 % pour les droits d'auteur et 1,8 % pour les droits voisins.
- 14.5 Pour les spectacles de théâtre, 3 % pour les droits d'auteur et 1,08 % pour les droits voisins

b) Réduction au pro rata

15 Réduction

15.1 Pour les concerts, le pourcentage est réduit dans la proportion

durée de la musique protégée : durée totale de la musique exécutée

pour les droits d'auteurs

et

durée d'utilisation des supports sonores et supports audiovisuels protégés disponibles sur le marché : durée totale de la musique exécutée

pour les droits voisins, sauf dans le cas des petits concerts,

lorsque le client transmet dans les délais un relevé de la musique exécutée (chiffre 31).

- 15.2 Pour les prestations analogues à des concerts, les shows, les spectacles de théâtre et de ballet, le pourcentage est réduit dans la proportion

durée de la musique protégée : durée totale des prestations

pour les droits d'auteurs

et

durée d'utilisation des supports sonores et supports audiovisuels protégés disponibles sur le marché : durée totale des prestations

pour les droits voisins,

lorsque le client fournit dans les délais un relevé de la musique exécutée (chiffre 31) ainsi qu'une description de toutes les prestations ayant eu lieu durant la manifestation avec indication de la durée de chacune.

c) Redevances minimales

- 16 La redevance pour droits d'auteurs s'élève au moins à CHF 40.00 par manifestation.
- 17 La redevance pour les droits voisins s'élève par manifestation au moins aux montants suivants, sous réserve du chiffre 18 ci-après:
- pour les grands concerts et les productions analogues à des concerts: CHF 40.00
 - pour les shows et les spectacles de ballet: CHF 20.00
 - pour les spectacles de théâtre: CHF 10.00
- 18 Pour l'utilisation de supports sonores et audiovisuels seulement pendant les pauses et avant ou après la manifestation, la redevance pour les droits voisins est de 0,25 % des recettes; toutefois, elle ne peut être inférieure à CHF 20.00 par manifestation.

d) Impôts

- 19 Les montants de redevances mentionnés dans ce tarif ne comprennent pas une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2017: taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

e) Réductions

- 20 10 % de réduction sur la redevance de droits d'auteur et de droits voisins sont accordés lorsque le client est affilié à une association suisse d'organisateur de concerts, de productions analogues à des concerts, de shows, spectacles de ballet ou de

théâtre qui soutient SUISA dans l'accomplissement de ses tâches, cela pour autant que le client s'engage par écrit à respecter ce tarif et le fasse effectivement.

- 21 Dans le cadre de son soutien à SUISA, l'association doit
- accepter exclusivement des organisateurs professionnels en qualité de membres
 - exiger régulièrement des membres, au moins une fois par an, qu'ils déclarent à SUISA leurs manifestations avec musique dans les délais
 - communiquer régulièrement, au moins une fois par an, les demandes de SUISA aux membres de l'association
 - être prête à radier des membres s'ils enfreignent de manière répétée les conditions tarifaires ou contractuelles malgré des avertissements
 - servir sur demande d'intermédiaire en cas de différend entre un membre de l'association et SUISA.
- 22 L'affiliation à une association doit être prouvée annuellement de manière spontanée par le client, au moyen de documents appropriés. Il est également possible que l'association fournisse elle-même cette preuve en remettant régulièrement à SUISA, au moins une fois par année, une liste de ses membres avec les noms et les adresses de leurs différentes entreprises. Si une preuve n'est pas fournie, le rabais ne sera pas accordé au client. La preuve doit être apportée au plus tard lors de la transmission des indications pour le premier décompte de l'année en question; une prise en considération avec effet rétroactif est exclue.
- 23 Les membres d'une association qui organisent de petits concerts, s'engagent par écrit à respecter le présent tarif et en respectent effectivement les dispositions, bénéficient d'une réduction supplémentaire sur la redevance de droits d'auteur et de droits voisins pour leurs petits concerts:
- de 5 % s'ils organisent plus de 10 concerts par an;
 - de 10 % s'ils organisent plus de 15 concerts par an;
 - de 15 % s'ils organisent plus de 25 concerts par an;
 - de 20 % s'ils organisent plus de 35 concerts par an;
- On se base sur le nombre de concerts au sens du présent tarif organisés l'année précédente.
- 24 Pour calculer le nombre de concerts, on considère:
- que plusieurs concerts ayant lieu simultanément comptent chacun pour un concert;
 - que lors de festivals où se produisent plus de trois groupes, les concerts du matin (06-12h), de l'après-midi (12-18h) et du soir (18-06h) comptent chacun pour un concert;
 - que lors d'autres concerts sur plusieurs jours, les manifestations d'une journée comptent pour un concert.

f) Suppléments

- 25 Les redevances peuvent être doublées lorsque
- la musique est exécutée sans l'autorisation de SUISA;
 - le client donne des informations inexactes ou incomplètes, intentionnellement ou par négligence grossière.

F. Décompte

- 26 Le client fournit à SUISA toutes les données nécessaires au calcul de la redevance, notamment toutes les indications sur les recettes au sens du chiffre 11 et sur les frais d'utilisation de la musique au sens du chiffre 11.2, dans les dix jours suivant la manifestation ou aux dates fixées dans l'autorisation.

Pour les décomptes de redevance, les clients qui vendent des cartes d'entrée via une organisation de vente indépendante sont tenus de fournir non seulement les indications mentionnées à l'alinéa précédent, mais aussi les recettes brutes au sens du chiffre 11.1 du présent tarif (recettes du client provenant de la vente de cartes d'entrée y compris les recettes de l'organisation de vente de billets) ainsi que les recettes nettes (recettes du client provenant de la vente de cartes d'entrée sans la part de l'organisation de vente de billets) et de joindre le décompte de ladite organisation. Le client peut déduire 10 % des recettes brutes provenant de l'organisation de vente de billets, dans la mesure où tous les documents sont fournis dans les délais et sans injonction supplémentaire.

- 27 SUISA peut exiger des justificatifs pour vérifier l'exactitude des données du client et, sur préavis, contrôler la comptabilité du client.
- 28 Lorsque les données ou les justificatifs ne parviennent pas à SUISA dans les délais même après un rappel écrit ou lorsque le client refuse l'accès à sa comptabilité, SUISA peut procéder à une estimation des données et établir la facture sur cette base. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes. Au lieu d'une estimation des données, SUISA peut exiger une redevance de CHF 4.50 par place (la capacité totale du lieu est déterminante). Les factures établies sur cette base sont également considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

G. Paiement

- 29 Les redevances sont payables dans les 30 jours ou à la date fixée dans l'autorisation.
- 30 SUISA peut exiger un versement préalable égal au montant prévisible de la redevance et/ou d'autres garanties.

H. Relevés de la musique utilisée

- 31 Si rien d'autre n'est convenu à ce sujet dans l'autorisation, le client est tenu d'envoyer à SUIISA un programme de manifestation complet avec les indications suivantes:
- titres de toutes les œuvres exécutées, y compris les intermèdes et les bis
 - noms des compositeurs et des éventuels arrangeurs
 - durée d'exécution de chaque œuvre en minutes
 - durée de toute la manifestation sans les pauses
 - lors d'utilisation de supports sonores et audiovisuels en concert: leur label, numéro de catalogue et la durée d'exécution. Il n'est pas nécessaire de fournir de relevé pour la musique des entractes.
- 32 Ce programme de manifestation doit être envoyé à SUIISA dans les dix jours après la manifestation, ou après la dernière manifestation d'une série.
- 33 SUIISA peut exiger une redevance supplémentaire de CHF 100.00 pour les relevés qui ne sont pas envoyés à temps même après un rappel. Cette redevance sera doublée en cas de récidive.

I. Durée de validité

- 34 Ce tarif est valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.
- 35 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas le dépôt d'une demande de prolongation auprès de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
- 36 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.